

Lyon, le 24 mars 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-012379

**Monsieur le Directeur  
du BUREAU VERITAS**Agence Industrie Sud-Est  
ZAC de Sacuny  
400 rue Barthélémy Thimonnier  
**69 530 BRIGNAIS**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base  
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence Industrie Sud-Est – Inspection INSSN-LYO-2017-0325 du 22 février 2017

**Réf. :** 1- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46 et 592-24.  
2- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit.  
3- Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.  
4- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.  
5- Arrêté d'habilitation de l'organisme.  
6- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020.

**Référence à rappeler dans toute correspondance :** INSSN-LYO-2017-0325

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues aux articles L557-46 et L592-24 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 22 février 2017 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°119 (réacteur 1) sur la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 22 février 2017 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ». L'inspection inopinée d'un expert de l'Agence Industrie Sud-Est du BUREAU VERITAS s'est déroulée dans un local du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice à l'occasion d'un essai de pression hydrostatique de deux réservoirs du circuit de contrôle volumétrique et chimique repérés 1 RCV 351 et 352 AQ. La préparation du récipient avait été réalisée par un prestataire d'EDF dont l'intervenant était présent durant préparation de la mise en pression des équipements qui n'a pas pu être réalisée en raison du manque d'éléments justificatifs permettant à l'expert de s'assurer que les outillages spécifiques utilisés pour la pressurisation des réservoirs étaient adaptés à la pression d'épreuve.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la phase amont documentaire et a échangé avec l'expert sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai hydrostatique. L'inspecteur a assisté à l'inspection visuelle interne et externe des équipements et à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve. L'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations. Toutefois, une attention plus importante devrait être portée sur la nécessité de vérifier préalablement à l'inspection de requalification les informations contenues dans les dossiers d'exploitation des récipients.



## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Examens documentaires préalables à l'épreuve hydraulique

Les vérifications externes et internes de l'équipement ont été réalisées le jour de l'épreuve hydraulique par le même expert de l'organisme. Les résultats de son contrôle n'ont pas fait apparaître d'éléments défavorables susceptibles de s'opposer à la réalisation de l'épreuve. L'expert n'a toutefois pas vérifié préalablement à l'inspection de requalification les informations contenues dans les dossiers d'exploitation des réservoirs repérés 1 RCV 351 et 352 AQ, afin de prendre connaissance des résultats des contrôles antérieurs et des éventuels événements d'exploitation, modifications ou réparations qu'auraient pu subir les équipements.

**Demande A1 : Je vous demande de porter une attention plus importante sur la nécessité de vérifier, préalablement à l'inspection de requalification, les informations contenues dans les dossiers descriptifs et les dossiers d'exploitation des équipements.**



## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.



## C. OBSERVATIONS

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Olivier VEYRET**

